

RELATIVE AU PLURALISME A LA RADIO-  
TELEVISION./.-

---

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mardi 25  
Août 1992, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : L'article 5 de la loi du 6 mai 1981 relative aux  
partis politiques, modifiée par la loi du 12 octobre 1981, est rempla-  
cé par les dispositions suivantes :

"Article 5 : Les partis politiques légalement constitués  
disposent à la radio et à la télévision d'un temps d'antenne égal,  
dans le cadre des émissions hebdomadaires qui leur sont réservées,  
pour faire connaître leurs options et donner lecture des communiqués  
adoptés par leurs instances statutaires.

La couverture de leurs manifestations statutaires et publiques,  
la diffusion de leurs communiqués de presse et la retransmission des  
débat parlementaires sont assurés de manière équilibrée par les orga-  
nes publics d'information, et en particulier par la radio et par la  
télévision, dans le strict respect du pluralisme et de l'objectivité,  
conformément aux règles de déontologie applicables à la profession de  
journaliste.

En outre, les partis politiques légalement constitués sont  
invités à participer à des émissions à caractère politique, économique,  
culturel, social et sportif, notamment sous la forme de débats ou de  
"tables rondes".

ARTICLE 2 : La radio et la télévision rendent compte, dans le respect du pluralisme, de l'activité et des prises de position des organisations syndicales et patronales représentatives et des associations représentatives de la société civile, telles que, notamment, les associations à but humanitaire, éducatif, culturel, sportif, de promotion féminine, de défense des droits de l'homme, ou de protection des consommateurs.

#### CHAPITRE I : DU HAUT CONSEIL DE LA RADIO-TELEVISION

ARTICLE 3 : Il est créé un Haut Conseil de la Radio-Télévision.

Le Haut Conseil de la Radio-Télévision veille au respect des garanties instituées par la présente loi pour l'accès des partis politiques au service public de la radio-télévision et au respect des règles du pluralisme dans le traitement de l'information.

ARTICLE 4 : Le Président et les membres du Haut Conseil de la Radio-Télévision sont nommés par le Président de la République.

Le Haut Conseil de la Radio-Télévision comprend :

- une personnalité choisie par le Président de la République ;
- un parlementaire choisi par le Président de l'Assemblée nationale ;
- un magistrat choisi par le Président de la République sur une liste de noms que lui soumet le Président du Conseil Constitutionnel et qui exerce les fonctions de Président du Haut Conseil de la Radio-Télévision ;
- un journaliste exerçant ou ayant exercé sa profession dans le domaine de l'information audio-visuelle, choisi par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le syndicat le plus représentatif des professionnels de l'information et de la communication ;
- un journaliste exerçant ou ayant exercé sa profession dans la presse écrite, choisi par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le syndicat le plus représentatif des professionnels de l'information et de la communication ;

- un représentant des associations féminines choisi par le Président de la République sur une liste de trois noms présentée par la fédération des associations de femmes du Sénégal ;

- une personnalité qualifiée dans le domaine de la culture, des arts et des lettres, choisie par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le Ministre de la Culture ;

- une personnalité choisie par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le Comité sénégalais des Droits de l'Homme ;

- un juriste de haut niveau choisi par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet l'assemblée de la Faculté des Sciences juridiques de l'Université de Dakar.

Le Secrétariat du Haut Conseil de la Radio-Télévision est assuré par le Directeur de la Communication au ministère de la Communication.

En outre, le Haut Conseil de la Radio-Télévision peut entendre toute personne dont il juge l'avis utile à l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 5 : Le Président et les membres du Haut Conseil de la Radio-Télévision sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Ils ne peuvent être révoqués.

En cas de démission, d'empêchement ou de décès d'un membre du Haut Conseil de la Radio-Télévision, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par l'article précédent. Le membre du Haut Conseil de la Radio-Télévision ainsi désigné reste en fonctions jusqu'à la date de l'achèvement du mandat de son prédécesseur. A cette date, il peut être reconduit dans ses fonctions.

.../...

ARTICLE 6 : La voix du Président du Haut Conseil de la Radio Télévision est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 7 : L'obligation de discrétion professionnelle instituée par l'article 14 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 est applicable au Président et aux membres du Haut Conseil de la Radio-Télévision. Ceux-ci ne peuvent prendre, pendant la durée de leurs fonctions, aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions du Haut Conseil, ni consulter sur ces questions.

ARTICLE 8 : Les modalités de fonctionnement du Haut Conseil de la Radio-Télévision et le régime disciplinaire applicable à ses membres sont précisés par son règlement intérieur.

## CHAPITRE II : PROPAGANDE DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 9 : Une émission hebdomadaire programmée à la télévision et une émission hebdomadaire programmée à la radio sont réservées aux partis politiques légalement constitués pour leur permettre de faire connaître leurs opinions et leurs programmes et de rendre compte de leurs activités, notamment après les réunions de leurs instances statutaires nationales ou à l'occasion de l'organisation de manifestations majeures à caractère national.

Les représentants des partis politiques arrêtent librement le contenu de leurs interventions dans cette émission.

Le temps d'antenne réservé à chaque parti dans le cadre de ces émissions est de cinq minutes toutes les trois semaines à la télévision et de dix minutes toutes les trois semaines à la radio.

ARTICLE 10 : L'heure de programmation des émissions prévues à l'article précédent est arrêtée par le Haut Conseil de la Radio-Télévision en tenant compte des autres contraintes de programmation qui s'imposent au service public de la radio-télévision. L'ordre de diffusion des séquences à l'intérieur de l'émission est déterminé chaque année par tirage au sort par le Haut Conseil de la Radio-Télévision.

Pour bénéficier d'un temps d'antenne, les partis politiques légalement constitués doivent chaque année en faire la demande au Haut Conseil de la Radio-Télévision, qui arrête sa décision après avoir vérifié auprès des services compétents l'existence et la régularité de la situation desdits partis au regard de la loi susvisée du 6 mai 1981 relative aux partis politiques.

ARTICLE 11 : Le temps d'antenne dévolu à chaque parti politique dans le cadre des émissions prévues à l'article 9 de la présente loi lui est réservé en propre. Il ne peut être cédé à un autre parti politique ou à une autre organisation.

ARTICLE 12 : Les séquences des émissions prévues à l'article 9 de la présente loi sont enregistrées dans les locaux et avec les moyens du service public de la radio-télévision au plus sept jours et au moins deux jours avant la date prévue pour leur diffusion, selon des modalités pratiques arrêtées par le règlement intérieur du Haut Conseil de la Radio-Télévision, sur proposition du Directeur Général du Service Public de la Radio-Télévision.

ARTICLE 13 : Le Haut Conseil de la Radio-Télévision ne peut s'opposer à la diffusion d'une séquence que si celle-ci contrevient aux règles posées par la Constitution, notamment en ses articles 2 et 4, et par le code pénal, notamment en ses articles 248 à 266. La décision du Haut Conseil, qui doit être motivée, est notifiée sans délai au parti politique concerné .

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Saisi d'un tel recours, le Conseil d'Etat statue dans le délai de trois jours à compter de la date de la saisine.

En cas d'annulation de la décision attaquée, la séquence contestée est diffusée à l'occasion de la plus prochaine émission hebdomadaire réservée aux partis politiques.

### CHAPITRE III: RETRANSMISSION DES DEBATS PARLEMENTAIRES

ARTICLE 14 : Les débats parlementaires font l'objet de retransmissions diffusées sur les antennes du service public de la Radio-Télévision conformément aux dispositions prévues par le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession de journaliste.

ARTICLE 15 : Le Haut Conseil de la Radio-Télévision veille au respect des règles d'organisation des retransmissions des débats parlementaires.

### CHAPITRE IV : LE PLURALISME DE L'INFORMATION

ARTICLE 16 : Le service public de la Radio-Télévision, conformément à sa mission générale d'information pluraliste, couvre l'actualité politique et syndicale et rend compte des débats d'idées en observant les règles déontologiques applicables à la profession de journaliste, dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'exercice objectif de cette activité.

ARTICLE 17 : A la demande de tout parti politique régulièrement constitué ou de toute organisation syndicale ou patronale représentative ou encore de toute association qui estimerait que le service public de la Radio-Télévision, à l'occasion d'un évènement ou lors de la retransmission d'un reportage, n'a pas respecté les obligations mises à sa charge par l'article précédent, le Haut Conseil de la Radio-Télévision décide s'il le juge nécessaire, la diffusion d'une mise au point, à la date et à l'heure qu'il fixe.

ARTICLE 18 : Le service public de la Radio-Télévision organise et diffuse au moins une fois par mois une grande émission-débat portant sur un sujet d'actualité et reflétant le pluralisme des opinions au Sénégal. Des représentants des partis politiques, des syndicats, des personnalités venant de la société civile et des journalistes exerçant leur activité dans la presse privée ou dans la presse étrangère sont invités par écrit à participer à cette émission au moins quinze jours avant la réalisation de celle-ci. L'invitation mentionne expressément le thème et la durée de l'émission.

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Conformément aux dispositions des articles LO.95 à LO.102 et des articles LO.154 à LO.157 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, les campagnes pour l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée Nationale donnent lieu à la retransmission d'émissions spéciales sous le contrôle du Haut Conseil de la Radio-Télévision.

La diffusion des émissions prévues par l'article 9 de la présente loi est suspendue pendant ces périodes.

ARTICLE 20 : Chaque année, le Haut Conseil de la Radio-Télévision adresse au Président de la République un rapport relatif aux conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi auront été appliquées au cours de l'année écoulée. Ce rapport est rendu public.

ARTICLE 21 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 89-36 du 12 octobre 1989 et le décret n° 91.537 du 25 mai 1991 portant création du Haut Conseil de la Radio-Télévision.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 25 Août 1992

Pour Le Président de Séance

Le Vice-Président

Pascal MANGA